



VIE ASSOCIATIVE

FICHE PRATIQUE

RELATION ASSOCIATION ET ENTREPRISE : MECENAT DE COMPETENCE

Le mécénat d'entreprise participe à une œuvre collective qu'elle nourrit et dont elle se nourrit, dans une démarche d'investissement et d'accompagnement de projets, tandis que le parrainage s'inscrit dans une démarche pour laquelle l'entreprise est en recherche de retombées commerciales : c'est « un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 06/01/89). Si ce qui les différencie est donc principalement la notion de contrepartie, avec des conséquences d'ordre fiscal et juridique, il en est tout autant de l'esprit qui les anime.

Les différents types de mécénat

Il existe trois types de mécénat :

- le mécénat financier est un don en numéraire, il représente le mécénat le plus pratiqué ;
- le mécénat en nature est le don de biens. Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature, consistant à mobiliser la technologie du mécène au bénéfice d'un projet d'intérêt général ;
- le mécénat de compétences est la mise à disposition de personnel à titre gracieux (par prestation de service ou prêt de main d'œuvre), pendant leur temps de travail.

Le mécénat d'entreprise¹ : actualité

Avec près de deux milliards d'euros pour l'année 2011 et comparativement à 2010 où le budget est quasi stable et le nombre d'entreprises mécènes est en augmentation de 15% représentant 40000 entreprises, la pratique du mécénat d'entreprise est relativement bien installée (près d'un tiers des entreprises sont engagées dans le mécénat) et ne faiblit pas malgré le contexte économique. Cela traduit ainsi la volonté des entreprises de jouer un rôle dans la société, au-delà de leurs activités commerciales.

Les grandes entreprises restent les principales contributrices en termes

financiers (elles représentent 7% des mécènes mais 53% des budgets mécénat) et sont pour l'essentiel celles qui développent une véritable stratégie de mécénat et mettent en place des services ou structures dédiés.

Le mécénat au sein des PME continue de croître ; en 2011 elles l'ont même davantage pratiqué que les grands groupes (32% des entreprises de 20 à 99 salariés ont fait du mécénat contre 27% des grandes entreprises). Cependant, leur démarche en la matière reste encore pour une large part à structurer.

Le mécénat des entreprises est surtout financier (il est pratiqué par 74% d'entre

elles, le mécénat en nature par 33% et le mécénat de compétences par 11%) ; le mécénat de compétences suscite beaucoup d'engouement, mais s'avère

difficile dans sa mise en pratique tant pour le mécène que pour le bénéficiaire.

¹Source : enquête Admical-CSA 2012

Les domaines soutenus par les entreprises

Elles en soutiennent entre un et deux.

Les choix en la matière varient selon la taille de l'entreprise ; le sport est le domaine soutenu de façon privilégiée par les PME dans une logique locale, quand le social, l'environnement et l'éducation sont davantage privilégiés par les grandes entreprises.

En termes de poids financier, le secteur social et la culture sont les domaines les plus importants.

Enquête Admical-CSA 2012	Part des différents domaines dans le budget mécénat
Social	43 %
Culture-patrimoine	26 %
Santé	10 %
Éducation	6 %
Sport	6 %
Environnement	4 %
Recherche	3 %
Solidarité internationale	2 %

TENDANCES

Nouveau rôle du mécénat

Dans les grandes entreprises, le mécénat fait aujourd'hui partie intégrante de la stratégie globale. Il constitue un des **leviers** de leur **engagement sociétal** et est intimement lié à leur politique de **RSE (responsabilité sociale des entreprises)**. Ceci se traduit par une professionnalisation de leur politique de mécénat (avec une stratégie, une démarche structurée et une organisation spécifique), et des exigences quant à la sélection des projets soutenus, qui doivent être en phase avec leur politique.

Au niveau local, se développe **le mécénat territorial**, initié par des acteurs locaux, entreprises, associations ou collectivités locales (à ne pas confondre avec **le mécénat de proximité**, qui est le fait des PME soutenant des initiatives locales). Il s'agit, au niveau d'une ville ou d'une région, du soutien par des mécènes locaux de projets d'intérêt général qui s'inscrivent dans une logique de développement économique et social du territoire et contribuent à renforcer son attractivité. Cette forme de mécénat est non seulement une source de financement nouvelle pour les collectivités locales et les associations, mais c'est aussi un moyen de rassembler tous les acteurs autour d'un projet commun de développement territorial bénéfique pour tous.

Partenariat gagnant pour les trois acteurs du dispositif

L'entreprise

- Concrétise son implication dans une démarche citoyenne de solidarité. Elle lui offre la possibilité de personnaliser ses actions de mécénat soit en se tournant vers une seule association ou vers un secteur associatif particulier, soit en proposant pour chaque salarié impliqué le secteur correspondant le plus à ses aspirations personnelles.
- Valorise les métiers de l'entreprise et les met en avant.

Le salarié

- Conjugue projet professionnel et aspirations personnelles en donnant du sens et en valorisant son métier et ses compétences.
- Découvre une réalité différente. Au cours de ces missions, il acquiert de nouvelles compétences et fait de nouvelles expériences, dans un contexte différent de son milieu professionnel habituel.

L'association

Gain financier.

Méthodes de travail et d'organisation différentes.

CADRE ET PRINCIPES JURIDIQUES

Le mécénat est, sur le plan juridique, un dispositif fiscal de réduction d'impôt.

Les entreprises donatrices peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur l'impôt sur le revenu (IR) et sur l'impôt sur les sociétés (ci-après IS) conformément à l'article 238 bis du CGI. Pour pouvoir bénéficier de cette réduction d'impôt, il faut que la démarche de mécénat réponde aux conditions d'éligibilité.

Les conditions d'éligibilité relatives aux bénéficiaires

En application de l'article 238 bis du CGI, les œuvres ou organismes bénéficiaires du mécénat doivent répondre aux conditions suivantes :

- leurs activités doivent être à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou encore à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- les œuvres ou organismes doivent être d'intérêt général au sens fiscal.

Le mécanisme fiscal de réduction

Le mécénat par une entreprise (art.238 bis du CGI)¹ :

L'entreprise peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60% du montant des dons dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires lorsque l'entreprise est assujettie à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Lorsque la réduction dépasse la limite ainsi fixée, elle peut être reportée sur les cinq exercices suivants.

Exemple : pour une entreprise dont le chiffre d'affaires serait de 2000000 euros, la totalité des versements qui constitueraient la base de calcul de la somme faisant objet de la réduction d'impôt ne pourrait être supérieure à 10000 euros. L'entreprise décide de verser 10000 euros (montant maximum pour l'année), la réduction d'impôt est de 60% du montant du don, soit 6000 euros.

Les entreprises doivent pouvoir justifier la réduction d'impôt à la demande de l'administration fiscale en produisant les reçus fiscaux, que le bénéficiaire est tenu de leur délivrer.

¹ Selon l'administration fiscale, « une entreprise qui met gratuitement un de ses salariés à disposition d'une association, quelques heures par semaine peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis » du CGI (cf. Instruction 4 C-5-04 du 13 juillet 2004). Le don sera alors évalué à son prix de revient (instruction fiscale 4C 711), c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes (les sommes non déductibles du résultat fiscal étant réintégrées extra comptablement).

Les versements effectués au titre du mécénat entraînent une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes (**CERFA n° 12387*01 État de suivi de la réduction d'impôt du mécène**).

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA) : la réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dons ont été versés. Si le montant de l'impôt sur le revenu n'est pas suffisant pour permettre de déduire la totalité de la réduction d'impôt, il est possible d'utiliser l'excédent pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû, au cours de des cinq années suivantes après imputation de la réduction d'impôt de l'année. Les excédents de réduction d'impôt s'imputent dans l'ordre dans lequel ils ont été constatés. On doit joindre, à la déclaration de résultat de l'entreprise, la déclaration **CERFA 12386*02 - Réduction d'impôt mécénat** - sur laquelle sera déterminée la réduction d'impôt de l'exercice en tenant compte, éventuellement, des montants de versements qui ont dépassé la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice.

Il faut porter ce montant de réduction d'impôt sur la déclaration annuelle de revenus (ligne 7 US « Réduction d'impôt mécénat ») et joindre, à la déclaration annuelle de revenus, l'état de suivi **CERFA 12387* 01** si la réduction d'impôt de l'exercice n'a pu être imputée intégralement sur l'impôt sur le revenu de l'année.

La procédure de rescrit fiscal

La procédure de rescrit fiscal² permet aux bénéficiaires de mécénat de s'assurer préalablement à la délivrance de reçus fiscaux, qu'ils répondent bien aux critères d'éligibilité. La réponse positive de l'administration fiscale a pour effet de rendre inapplicable l'amende prévue en cas de délivrance irrégulière de reçus fiscaux.

La demande doit être présentée selon un modèle précis³. L'administration fiscale a six mois pour répondre à compter de la réception de la demande. Le silence de l'administration au-delà des six mois vaut réponse tacite positive. La réponse positive de l'administration ne vaut que pour la situation telle que décrite dans la demande. Ainsi, si la situation a été mal décrite ou si elle a évolué, la réponse positive de l'administration fiscale ne pourra lui être opposée.

² La procédure de rescrit fiscal est définie à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales et complétée par l'instruction fiscale 13L504 du 19 octobre 2004.

³ Annexe II de l'instruction fiscale 13L5-04.

Les contreparties possibles

La pratique admet aujourd'hui que le bénéficiaire du mécénat peut proposer à une entreprise mécène des « contreparties » dans la limite de 25 % du montant du don. Toutefois, il faut souligner que l'administration fiscale n'a jamais autorisé un tel montant de contrepartie. Il ne s'agit que d'une pratique.

De même, les aides octroyées par l'entreprise ne doivent pas s'inscrire dans le cadre d'une démarche publicitaire. L'Administration admet

néanmoins qu'une entreprise mécène puisse associer son nom à l'opération qu'elle finance. Il est toutefois nécessaire qu'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et la valorisation de la « prestation publicitaire » rendue (instruction du 9 novembre 2001, BCI 5B-18-01).

Les contreparties peuvent également être l'opportunité pour une association de sensibiliser le mécène (les dirigeants d'entreprise ou les salariés) à ses missions.

Exemple de fiche projet

Titre du projet

Le projet

Description du projet en une ou deux lignes

Le porteur de projet

Nom, fonction, parcours

L'objectif du projet

Deux ou trois lignes, incluant un échéancier

La description détaillée du projet

Contexte, besoins, population concernée, dimension (nationale, régionale, locale), caractère d'innovation, d'originalité, de pérennité, de communication autour du projet

Le détail du financement

Autofinancement, apports d'autres mécènes, montant ou compétences demandés

Élaborer une démarche de recherche de mécénat

Une démarche en plusieurs étapes :

1. Définir le cadre

- Les objectifs et principes directeurs
- Le mode de gestion du mécénat

2. Définir la stratégie

- Les projets
- Les mécènes potentiels

3. Mettre en œuvre la démarche

- L'approche des mécènes

◆ le cadre

Il s'agit de définir le cadre dans lequel va s'inscrire la démarche de mécénat, en répondant notamment aux questions suivantes :

- quelles sont les attentes de l'association au regard du mécénat ? quels sont ses objectifs ?
- quels domaines sont concernés et de quels types de mécénat a-t-elle besoin ?
- quelles sont les limites qu'elle se fixe en la matière ?
- quelles sont les contreparties possibles ?
- quel mode de gestion de la politique de mécénat ?

◆ la stratégie

Il s'agit d'identifier :

- de façon précise les besoins, de choisir les projets prioritaires à proposer au mécénat et de les formaliser (sous la forme d'une fiche projet) ;
- les mécènes potentiels.

◆ la mise en œuvre

Il s'agit de :

- définir de quelle façon approcher les mécènes ;
- de préparer les termes de référence et les supports de présentation (démarche globale de mécénat de l'entité et projets) ;
- d'établir un contrat ;
- de gérer le projet et la relation avec les mécènes dans une optique de fidélisation.

MODELE DE CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCE

CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCE ENTRE

D'une part,

La Société :

SIRET :

Dont le siège social est situé :

Représentée par :

En sa qualité de :

Ci-après désignée «la Société»

Et d'autre part,

L'Association :

Association Loi 1901 dont le siège est situé :

Déclarée à la Préfecture ou la Sous-préfecture le

Représentée par :

En sa qualité de :

Ci-après désignée «l'Association»

Etant préalablement exposé que

L'Association a pour objet :

.....
.....
.....
.....

La Société souhaite apporter son soutien sous la forme de mécénat de compétence (entrant dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1er Août 2003 et prévu à l'article 238bis du Code Général des Impôts) à l'Association. Le Mécénat de Compétence permet aux

entreprises la mise à disposition ponctuelle et gracieuse de leurs collaborateurs auprès d'Associations d'intérêt général à vocation culturelle, sociale, environnementale, humanitaire, etc..., en manque de compétences spécifiques : comptabilité, finance, marketing, communication, informatique... Dès lors, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Société s'engage à soutenir l'Association suivant les modalités prévues à l'article 3 afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : PROJET DU CONTRAT

L'Association a les besoins suivants (projets, actions, compétences souhaitées, etc.) :

Qui doit être réalisé (*du au / le / avant le*) :

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Afin de soutenir le projet indiqué ci-dessus, la Société s'engage à :

(Au choix, suivant les modalités de mise à disposition du personnel)

1/ REALISER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA PRESTATION DE SERVICES SUIVANTE :

La durée de la mise à disposition commence duau, durant les périodes de travail de l'employé.

Le lieu d'emploi sera à

Toute partie pourra mettre fin à la prestation sous un délai de préavis desemaines/mois.

L'entreprise s'engage à réaliser cette tâche au profit de la structure bénéficiaire. Ainsi :

◆ Le personnel qui intervient dans la réalisation de la prestation de services demeure sous la direction et le contrôle de l'entreprise mécène, qui assure seule la maîtrise et le suivi de la tâche,

◆

◆ Le personnel mis à disposition demeure inclus dans les effectifs de l'employeur pour le calcul des seuils définis par le droit social (*représentants du personnel, comité d'entreprise...*),

◆ Le prestataire assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de ses intervenants,

◆ Le prestataire répond à l'égard de l'association bénéficiaire des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat.

(La société a le libre choix du personnel mis à disposition).

Ce mécénat de compétence est évalué à (*) :

Ou

2/ PRET DE MAIN d'ŒUVRE

La Société s'engage à mettre à disposition gratuitement de Mr/Mme/Mlle qui s'engage à occuper les fonctions de au sein de l'association, avec pour mission de

La durée de la mise à disposition commence duau, durant les périodes de travail de l'employé.

Le lieu d'emploi sera à

Toute partie pourra mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de semaines/mois. La société ne s'engage à aucune obligation vis-à-vis de l'association dans le cadre de cette mise à disposition de personne.

La société mécène demeure l'employeur du personnel au regard de ses obligations juridiques et sociales et le personnel bénéficie de la couverture sociale habituelle de la société. L'association bénéficiaire se voit transférer la direction et le contrôle du salarié, dans le cadre du mécénat de compétence ; elle est responsable des conditions d'exécution du travail.

Il ou Elle devra respecter le règlement intérieur de l'association. Il ou Elle sera mis sous la responsabilité hiérarchique de Mr/Mme/Mlle, au sein de l'association.

La société mécène conserve le lien de subordination avec ses salariés ainsi que sa responsabilité tant civile que pénale à leur égard. Toutefois elle permet à l'association bénéficiaire de transmettre au salarié les instructions suivantes :.....

Ce mécénat de compétence est évalué à (*) :

L'association s'engage à fournir tous les un compte rendu d'activité de Mr/Mme/Mlle

** Evaluation au coût de revient selon détail en annexe*

ARTICLE 4 : CONTREPARTIE DE L'ASSOCIATION

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, la contrepartie dont pourra bénéficier la Société est strictement limitée, et qu'il y a une disproportion marquée entre la valorisation de la prestation rendue par la société à l'association et une éventuelle contrepartie consentie par l'association.

L'Association s'engage à mentionner le nom de la société, selon les modalités suivantes

.....
.....
.....

(préciser la forme du nom cité ainsi que le(s) support(s) utilisés), à l'exclusion de tout message publicitaire, au même titre que les subventions et autres mécènes sur les documents de communication de l'Association.

ARTICLE 5 : DECLARATION DE L'ASSOCIATION

L'Association déclare qu'elle est une association d'intérêt général habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal.

Variante :

L'Association déclare qu'elle est une association d'intérêt général satisfaisant aux critères requis par la réglementation fiscale en vigueur pour être habilitée à recevoir des dons et à émettre les reçus fiscaux correspondants et que les sommes reçues à ce titre n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA et ne sont pas soumises, à son niveau, aux divers impôts commerciaux.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE

Le projet pourra être soutenu par d'autres sociétés, sous réserve que ces dernières n'exercent pas une activité dans le même secteur que la Société...

Clause facultative : «Avant d'accepter un nouveau partenaire, l'Association devra demander l'accord préalable et écrit de la Société».

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association déclare :

◆ Que ses activités et ses membres sont couverts par une assurance responsabilité civile souscrite auprès de la Compagnie

.....
..... (Nom et adresse).

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties,
- En cas de démission du salarié faisant l'objet du mécénat de compétence (cas du prêt de main d'œuvre).

Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie revendiquant cette résiliation à l'autre partie.

La résiliation de la convention ne donnera pas lieu **ou** donnera lieu au paiement d'une indemnité, calculée comme suit (*détail du calcul*) à la charge exclusive de la partie «défaillante» ou «cessant son activité».

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est soumise au droit français, en cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la convention, les parties recherchent une solution amiable, à défaut elles désignent un conciliateur indépendant, à défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à : le :

En deux (ou trois) exemplaires,

1/ **Pour la Société**..... 2/ **Pour l'Association**

M : M :

3/ Le salarié (*en cas de prêt de main d'œuvre avec un salarié dénommé – prévoir un avenant au contrat de travail ou ordre de détachement*)

Salarié(e) concerné(e) : M.....

ANNEXE : DETAIL DU CALCUL DU COÛT DE REVIENT DE LA PERSONNE MISE A DISPOSITION

Fournir :

- Le salaire brut,
- Les charges sociales,
- Les charges patronales,
- Les frais y afférents.